

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT #717-00
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 692-99
ET DÉCRÉTANT DE NOUVELLES NORMES
CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est régie par la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 3 mai 1999 le règlement 692-99 régissant le stationnement dans certaines rues de la ville ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de modifier l'horaire des stationnements autorisés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 5 juin 2000.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sarto Leblanc, appuyée par madame Denyse C. Leblanc, et résolu unanimement que le règlement suivant portant le numéro 717-00 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les annexes jointes au présent document en font partie intégrante.

ARTICLE 3

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien des chemins sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés dans l'annexe B.

ARTICLE 7

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h, du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 8

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut remiser aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- . Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique
- . Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 9

Le Conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 7, le contrevenant est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge le règlement #692-99 et annule toutes dispositions incompatibles d'un règlement antérieur en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à New Richmond,
ce 3^{ième} jour de juillet 2000.

Line Cormier, o.m.a., greffière.

Jean-Marie Jobin, maire

ANNEXE "A"

LISTE DES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT
DE STATIONNER UN VÉHICULE

RUE	CÔTÉ	DE	À
Boulevard Perron Ouest		Rue Robichaud	154, boul. Perron O. (lot 85-9, borne sud-est)
Boulevard Perron Ouest		Rue des Vétérans	Eva Robertson (lot 65-14, borne sud-est)
Rue Terry Fox	Côté impair	Chemin Cyr	Rue Curé Miville

ANNEXE "B"

**LISTE DES ENDROITS ET DES PÉRIODES
OÙ LE STATIONNEMENT EST AUTORISÉ
PAR UNE SIGNALISATION**

RUE	CÔTÉ	DE	À	HORAIRE
5e Rue	Côté pair	Boul. Perron Ouest	104, 5e Rue (lot 86-12, borne sud-ouest)	De 8 h à 23 h Stationnement de 60 minutes; Du lundi au samedi
	Côté impair	Boul. Perron Ouest	Jusqu'à la limite du (lot 86-6, borne nord-est) (5e Rue)	
Terry Fox	Côté pair	Curé Miville	5e rue	De 8h à 23 h Lundi Mercredi Vendredi Dimanche
Terry Fox	Côté impair	Curé Miville	5e Rue	De 8 h à 23 h Mardi Jeudi Samedi
Rue Robichaud	Côté pair	Terry Fox	Boul. Perron Ouest	De 8 h à 23 h Lundi Mercredi Vendredi Dimanche
Rue Robichaud	Côté impair	Terry Fox	Boul. Perron Ouest	De 8 h à 23 h Mardi Jeudi Samedi
Rue Terry Fox	Côté pair	Chemin Cyr	130, Terry Fox (lot 93-4, borne sud- est)	De 8 h à 23 h